



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°53-2022-021

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de santé-direction territoriale 53-santé publique et environnementale /**

53-2022-02-01-00001 - EDCH\_Vaubourgueil\_Arrêté-Dérogation (4 pages) Page 3

## **Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /**

53-2022-01-21-00029 - Autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Sanctuaire - Pontmain (4 pages) Page 8

53-2022-01-21-00030 - Autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS Utiléo - Laval (4 pages) Page 13

53-2022-01-21-00031 - Autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC Catrouillet bar - Laval (4 pages) Page 18

## **Bureau des procédures environnementales et foncières /**

53-2022-01-31-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 1er avril 2019 modifié nommant les membres des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Mayenne (8 pages) Page 23

## **DDT53-service eau et biodiversité-EAU /**

53-2022-02-07-00002 - Arrêté du préfet de la région d'Ile de France relatif aux dispositions de pêche des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie pour la période 2022-2023 (7 pages) Page 32

53-2022-02-02-00001 - Arrêté portant approbation des statuts modifiés de la Fédération de la Mayenne des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (2 pages) Page 40

53-2022-02-02-00002 - Arrêté portant approbation des statuts modifiés des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) (3 pages) Page 43

## **Direction des services du cabinet /**

53-2022-02-01-00002 - Arrêté n° 2022-32-03 DSC nommant Denis GIFFARD, maire-adjoint honoraire de la commune de Montjean (1 page) Page 47

53-2022-02-09-00001 - Arrêté n°2022-32-01-DSC du 1er février 2022 nommant Denis Mouchel, maire honoraire (1 page) Page 49

## **Sous-préfecture de Château-Gontier /**

53-2022-02-04-00001 - Habilitation funéraire EIRL Emma THANATOPRAXIE (1 page) Page 51

Agence régionale de santé-direction territoriale  
53-santé publique et environnementale

53-2022-02-01-00001

EDCH\_Vaubourgueil\_Arrêté-Dérogation



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de santé**  
Direction de la santé publique et environnementale

Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2022

autorisant la Régie des Eaux des Coëvrons et la communauté de communes du Mont des Avaloirs à distribuer à titre dérogatoire une eau dont les concentrations en nitrates et en métolachlore ESA sont supérieures aux limites de qualité réglementaires des eaux destinées à la consommation humaine, aux abonnés des unités de distribution de Vimartin-sur-Orthe (Régie des Eaux des Coëvrons) et Courcité, (communauté de communes du Mont des Avaloirs).

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-26 à R. 1321-36 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique modifié,

Vu l'instruction DGS/E4 n° 2013-413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

Vu l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées,

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides: dont le métolachlore ESA,

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 2 janvier 2014 relatif à la fixation de la valeur sanitaire maximale pour la substance métolachlore ESA fixée à 510 microgrammes par litre,

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France relatif à la position sanitaire sur les nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine du 7 juillet 1998,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-516 du 3 avril 1997 autorisant le SIAEP de St Pierre sur Orthe à prélever l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Vaubourgueil et déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du captage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 T 0016 du 12 janvier 2010 relatif à la délimitation de l'aire d'alimentation du captage de Vaubourgueil situé sur la commune de Saint-Pierre-sur-Orthe,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 autorisant le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable (SIAEP) de l'Orthe et de la Vaudelle et la communauté de communes du Mont des Avaloirs à distribuer à titre dérogatoire une eau dont la concentration en nitrates est supérieure à la limite de qualité, aux abonnés des communes de Saint-Martin-de-Connée, Saint-Pierre-sur-Orthe, Vimarcé (SIAEP de l'Orthe et de la Vaudelle), Averton, Courcité, Saint-Aubin-du-Désert, Saint-Germain-de-Coulamer et Saint-Mars-du-Désert (communauté de communes du Mont des Avaloirs),

Vu les résultats du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu la demande conjointe de la Régie des Eaux des Coëvrons et de la communauté de communes du Mont des Avaloirs en date du 10 novembre 2021 sollicitant une dérogation pour distribuer une eau dont les concentrations en nitrates et en métolachlore ESA sont supérieures aux limites de qualité réglementaires des eaux destinées à la consommation humaine, pour les unités de distribution de Vimartin (commune de Vimartin-sur-Orthe) et Courcité (communes de Courcité, Saint-Germain-de-Coulamer et Saint-Mars-du-Désert),

Vu le rapport établi par l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, en date du 17 décembre 2021,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) dans sa séance du 7 janvier 2022,

Considérant que l'eau distribuée par la Régie des Eaux des Coëvrons et la communauté de communes du Mont des Avaloirs sur les unités de distribution de Vimartin-sur-Orthe et Courcité, produite à partir du captage de Vaubourgueil, présente des dépassements récurrents des limites de qualité pour les paramètres nitrates et pesticides (substance métolachlore ESA, issue de la dégradation de la substance active métolachlore),

Considérant que le non-respect de la limite de qualité en nitrates ne présente pas de risques avérés pour la santé des personnes utilisant cette eau pour la consommation humaine aux concentrations mesurées, à l'exception des femmes enceintes et nourrissons pour qui la consommation de cette eau est déconseillée, conformément à l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France relatif à la position sanitaire sur les nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine du 7 juillet 1998,

Considérant que le non-respect de la limite de qualité pour la substance métolachlore ESA ne présente pas de risques avérés pour la santé des personnes utilisant cette eau pour la consommation humaine aux concentrations mesurées, conformément à l'avis de l'ANSES du 2 janvier 2014 relatif à la fixation de la valeur sanitaire maximale pour la substance métolachlore ESA à 510 microgrammes par litre,

Considérant que la Régie des Eaux des Coëvrons et la communauté de communes du Mont des Avaloirs ne disposent pas de moyens immédiats raisonnables pour maintenir la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité vis-à-vis des paramètres nitrates et métolachlore ESA et que les travaux nécessaires au respect de ces exigences ne peuvent être mis en œuvre dans un délai de 30 jours,

Considérant que la Régie des Eaux des Coëvrons et la communauté de communes du Mont des Avaloirs se sont engagées à mettre en place les dispositions nécessaires au retour à une distribution d'eau conforme pour les paramètres nitrates et métolachlore ESA,

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population définies par les articles R. 1321-31 et R. 1321-32 du code de la santé publique sont réunies,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

## **ARRETE :**

### **Article 1 : conditions de la dérogation**

La Régie des Eaux des Coëvrons et la communauté de communes du Mont des Avaloirs sont autorisées à titre dérogatoire à distribuer une eau destinée à la consommation humaine ne respectant pas les limites de qualité définies par le code de la santé publique (arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé) pour les paramètres nitrates et pesticides (substance métolachlore ESA).

La dérogation s'applique à la zone de desserte du captage de Vaubourgueil sur les communes de :

- Vimartin-sur-Orthe (unité de distribution de Vimartin-sur-Orthe) pour la Régie des Eaux des Coëvrons,
- Courcité, Saint-Germain-de-Coulamer et Saint-Mars-du-Désert (unité de distribution de Courcité) pour la communauté de communes du Mont des Avaloirs.

Concernant le paramètre nitrates, la population doit être informée du fait que les personnes sensibles (femmes enceintes et nourrissons) n'utilisent pas cette eau pour l'alimentation conformément à l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France relatif à la position sanitaire sur les nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine du 7 juillet 1998.

Concernant le paramètre pesticides, la dérogation s'applique à la substance métolachlore ESA à l'exclusion de toute autre, elle n'implique pas de restriction de consommation autres que celles liées au dépassement de la limite de qualité nitrates.

La dérogation est accordée jusqu'aux valeurs maximales admissibles de 60mg/L pour les nitrates et de 0.5 µg/L pour le métolachlore ESA.

### **Article 2 : durée de validité**

La dérogation est accordée pour une durée de trois années à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 3 : mesures de remédiation**

Sur la durée de la dérogation, la Régie des Eaux des Coëvrons et la communauté de communes du Mont des Avaloirs s'engagent à réaliser le programme d'actions prévu dans le dossier de demande de dérogation et notamment les dispositions suivantes :

- réalisation des travaux d'interconnexion entre les captages de la Hamardière (Saint-Georges-sur-Erve) et Vaubourgueil permettant de réaliser un mélange des eaux conforme aux limites de qualité réglementaires des eaux destinées à la consommation humaine sous un délai maximal de trois ans,
- mesures de reconquête de la qualité de la ressource en eau prévues au troisième contrat territorial eau des captages de l'Est Mayennais.

### **Article 4 : suivi du programme d'actions**

Tous les six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la Régie des Eaux des Coëvrons et la communauté de communes du Mont des Avaloirs transmettent à l'ARS un bilan d'étape présentant l'état d'avancement des procédures et travaux prévus dans le dossier de demande de dérogation.

### **Article 5 : programme de surveillance de la qualité de l'eau renforcé**

Le contrôle sanitaire est renforcé au frais du demandeur avec un suivi mensuel des concentrations en nitrates et bimestriel en métolachlore ESA. Ce programme peut être modulé, au vu des résultats d'analyses.

La concentration en nitrates au captage de Vaubourgueil fait l'objet d'un suivi en continu au moyen d'un analyseur automatique dont les résultats sont transmis à l'ARS.

### **Article 6 : information des abonnés**

Dès notification du présent arrêté, la Régie des Eaux des Coëvrons et la communauté de communes du Mont des Avaloirs ainsi que les communes de Courcité, Saint-Germain-de-Coulamer, Saint-Mars-du-Désert et Vimartin-sur-Orthe prennent les dispositions nécessaires à l'information des abonnés, avec notamment une information circonstanciée sur les restrictions à la consommation pour les femmes enceintes et nourrissons, conformément aux dispositions légales et modalités présentées dans le dossier de demande de dérogation :

- affichage en mairie du présent arrêté,
- envoi d'un courrier d'information aux abonnés,
- publication de l'information sur les sites internet, dans les bulletins municipaux des collectivités concernées.

Les collectivités informent l'ARS de la bonne réalisation de l'information des abonnés.

### **Article 7 : notification**

Le présent arrêté est notifié pour mise en œuvre à la Régie des Eaux des Coëvrons et la communauté de communes du Mont des Avaloirs, aux communes de Courcité, Saint-Germain-de-Coulamer, Saint-Mars-du-Désert et Vimartin-sur-Orthe et pour affichage pendant une durée minimale de deux mois au siège des collectivités citées ci-dessus.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

**Article 8** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et les présidents de la Régie des Eaux des Coëvrons et de la communauté de communes du Mont des Avaloirs sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture  
de la Mayenne,

Samuel GESRET

### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2022-01-21-00029

Autorisant l'exploitation d'un système de  
vidéoprotection au sein de l'établissement  
Sanctuaire - Pontmain





**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté n° 2022-21-02-DSC du 21 janvier 2022  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement CENTRE PASTORAL DU SANCTUAIRE DE PONTMAIN  
situé 2 place de la Basilique à PONTMAIN (53220)**

**Le préfet de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande complète reçue le 19 octobre 2021 de M. Christophe JEUSSELIN, responsable sécurité technique du CENTRE PASTORAL DU SANCTUAIRE DE PONTMAIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 20 janvier 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Le CENTRE PASTORAL DU SANCTUAIRE DE PONTMAIN situé 2 place de la Basilique à PONTMAIN (53220) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

3 caméras intérieures

3 caméras extérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex  
Standard : 02 43 01 50 00  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens  
Prévention d'actes terroristes

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2** : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20160143. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3** : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 6** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 20 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

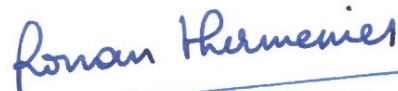
**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** Le directeur des services de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe JEUSSELIN, responsable sécurité technique du CENTRE PASTORAL DU SANCTUAIRE DE PONTMAIN, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2022-01-21-00030

Autorisant l'exploitation d'un système de  
vidéoprotection au sein de l'établissement SAS  
Utiléo - Laval



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté n° 2022-21-04-DSC du 21 janvier 2022  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement SAS UTILEO  
situé Rue de Rome – ZI des Bozées à LAVAL (53000)**

**Le préfet de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande complète reçue le 14 octobre 2021 de Jean-Claude LAFRASSE, directeur général de l'établissement SAS UTILEO, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 20 janvier 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'établissement SAS UTILEO situé Rue de Rome – ZI des Bozées à LAVAL (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

3 caméras extérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex  
Standard : 02 43 01 50 00  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20210165. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 15 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** Le directeur des services de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Jean-Claude LAFRASSE, directeur général de l'établissement SAS UTILEO, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER



#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2022-01-21-00031

Autorisant l'exploitation d'un système de  
vidéoprotection au sein de l'établissement SNC  
Catrouillet bar - Laval



**Arrêté n° 2022-21-07-DSC du 21 janvier 2022  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement SNC CATROUILLET BAR TABAC  
situé 246 avenue d'Angers à LAVAL (53000)**

**Le préfet de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande complète reçue le 24 novembre 2021 de Mme Catherine CATROUILLET, gérante de l'établissement SNC CATROUILLET BAR TABAC, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 20 janvier 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'établissement SNC CATROUILLET BAR TABAC situé 246 avenue d'Angers à LAVAL (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :  
2 caméras intérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes  
Prévention des atteintes aux biens

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20210168. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 20 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le directeur des services de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Catherine CATROUILLET, gérante de l'établissement SNC CATROUILLET BAR TABAC, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau des procédures environnementales et  
foncières

53-2022-01-31-00002

Arrêté modifiant l'arrêté du 1er avril 2019  
modifié nommant les membres des formations  
spécialisées de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites de la  
Mayenne



**Arrêté**

modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2019 modifié nommant les membres des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Mayenne.

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n° 2006-665 en date du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté cadre en date du 28 février 2019 modifié relatif à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Mayenne ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 modifié nommant les membres des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Mayenne ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2021, modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant les membres des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Mayenne (CDNPS) – formation spécialisée « *faune sauvage captive* » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2021, modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant les membres des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Mayenne (CDNPS) – formation spécialisée « *sites et paysages* » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2022 portant délégation à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;
- VU la proposition de désignation transmise par courrier en date du 23 octobre 2019 par la chambre d'agriculture de la Mayenne ;
- VU la proposition de désignation transmise par Carrières indépendantes du Grand Ouest (CIGO) par courrier en date du 21 février 2020 ;
- VU les propositions de désignation transmises par l'association des maires de France 53 par courriel en date du 3 mars 2021 ;
- VU la délibération du conseil départemental n° D-2021-66 en date du 19 juillet 2021 relative à la désignation des représentants du conseil départemental dans les commissions réglementaires et organismes divers ;



VU les propositions de désignations transmises par JC Decaux en date des 6 octobre 2021 et 21 décembre 2021 ;

VU le courriel en date du 13 janvier 2022 de Mayenne Tourisme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## **A R R E T E**

Article 1 l'article 1 de l'arrêté du 1er avril 2019 est modifié comme suit (modifications en gras) :

Article 1 : la formation spécialisée dite « Nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Mayenne, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

### 1<sup>er</sup> collège

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- la directrice départementale des territoires ou son représentant
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Mayenne ou son représentant
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant

### 2<sup>ème</sup> collège

#### TITULAIRES

- **M. Louis MICHEL, conseiller départemental du canton de Loiron-Ruillé**
- **Mme Jacqueline ARCANGER conseillère départementale du canton d'Ernée**
- **M. Maurice PENNETIER, maire de La Croixille**
- **Mme Arlette LEUTELIER, maire de Saint-Georges-le-Flécharde**

#### SUPPLÉANTS

- **M. Sylvain ROUSSELET, conseiller départemental du canton de Meslay-du-Maine**
- **M. Claude TARLEVÉ, conseiller départemental du canton d'Ernée**

### 3<sup>ème</sup> collège

#### TITULAIRES

- M. Alain CHAMBRELAN, fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. Michel du FOU de Kerdaniel, syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs de la Mayenne
- M. Denis LAUGARO, association Mayenne Nature Environnement
- M. Yves MOULIÈRE, fédération départementale des chasseurs de la Mayenne

#### SUPPLÉANTS

- M. Jean POIRIER, fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. Louis MERY de BELLEGARDE, syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs de la Mayenne
- M. Nicolas BOILEAU, association Mayenne Nature Environnement
- M. Jean-François ARCANGER, fédération départementale des chasseurs de la Mayenne.

#### 4<sup>ème</sup> collège

##### TITULAIRES

- M. Daniel LANDEMAINE, entomologiste,
- M. Jérôme TRÉGUIER, responsable des collections scientifiques – musée des sciences de Laval
- M. Pierre TRANSON, ornithologue
- M. Bertrand JARRI, écologue

##### SUPPLÉANT

- M. Jean-Pierre DUBUS, mycologue

#### Article 2

l'article 2 de l'arrêté du 1er avril 2019 est modifié comme suit (modifications en gras) :

Article 2 : la formation spécialisée dite « Sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Mayenne, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

#### 1<sup>er</sup> collège

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- la directrice départementale des territoires ou son représentant
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Mayenne ou son représentant
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant

#### 2<sup>ème</sup> collège

##### TITULAIRES

- M. Louis MICHEL, conseiller départemental du canton de Loiron-Ruillé
- Mme Jacqueline ARCANGER conseillère départementale du canton d'Ernée
- M. Jean-Marie GIGAN, conseiller communautaire du Pays de Château-Gontier
- Mme Arlette LEUTELIER, maire de Saint-Georges-le-Flécharde

##### SUPPLÉANTS

- M. Sylvain ROUSSELET, conseiller départemental du canton de Meslay-du-Maine
- M. Claude TARLEVÉ, conseiller départemental du canton d'Ernée

#### 3<sup>ème</sup> collège

##### TITULAIRES

- M. Michel du FOU de Kerdaniel, syndicat des forestiers privés, représentant des organisations sylvicoles
- Mme Alice BURBAN, association Mayenne Nature Environnement
- M. Hervé GÉROLAMI, personne qualifiée en matière de protection des sites ou du cadre de vie
- **M. Claude CHARON, représentant la chambre d'agriculture de la Mayenne**

##### SUPPLÉANTS :

- M. Louis MERY de Bellegarde, syndicat des forestiers privés, représentant des organisations sylvicoles
- M. Michel CAIGNEUX, association Mayenne Nature Environnement

- Mme Armelle DUBOYS-FRESNEY, personnalité qualifiée en matière de protection des sites ou du cadre de vie

#### 4<sup>ème</sup> collège

- *pour tous les dossiers y compris les dossiers éoliens déposés avant l'expérimentation d'autorisation unique du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014*

#### TITULAIRES

- M. Stéphane HILAND, animateur du patrimoine
- M. Jean-Pierre PRIME, paysagiste
- M. Benoît DESVAUX, architecte
- M. Bertrand JARRI, écologue

#### SUPPLÉANTS

- M. Jacques NAVEAU, historien, archéologue
- M. Benoît WOJCIK, paysagiste-urbaniste
- **Mme Marie LE CALONEC, directrice de Mayenne Tourisme**

- *pour les seuls dossiers éoliens soumis à une autorisation instruite selon l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement*

#### TITULAIRES

- M. Stéphane HILAND, animateur du patrimoine
- M. Bertrand JARRI, écologue
- M. Jean-Philippe BLIN, SAB Énergies Renouvelables SAS
- Mme Chantal BOUESSAY (Engie Green), Syndicat des Énergies Renouvelables

#### SUPPLÉANTS

- M. Benoît DESVAUX, architecte
- M. Jean-Pierre PRIME, paysagiste
- M. Louis MONTAGNE (NEOEN), Syndicat des Énergies Renouvelables

- *pour les dossiers éoliens soumis à une autorisation environnementale selon l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017*

#### TITULAIRES

- M. Stéphane HILAND, animateur du patrimoine
- M. Benoît DESVAUX, architecte
- M. Bertrand JARRI, écologue
- Mme Rachel GUILLON, France Énergie Éolienne

#### SUPPLÉANTS

- M. Jacques NAVEAU, historien, archéologue
- M. Benoît WOJCIK, paysagiste-urbaniste
- **Mme Marie LE CALONEC, directrice de Mayenne Tourisme**
- Mme Chantal BOUESSAY (Engie Green), Syndicat des Énergies Renouvelables.

Article 3 l'article 3 de l'arrêté du 1er avril 2019 est modifié comme suit (modifications en gras) :

Article 3 : la formation spécialisée dite « Publicité » de la commission départementale de la

nature, des paysages et des sites de la Mayenne, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

#### 1<sup>er</sup> collège

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- la directrice départementale des territoires ou son représentant
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Mayenne ou son représentant
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant

#### 2<sup>ème</sup> collège

##### TITULAIRES

- **M. Louis MICHEL, conseiller départemental du canton de Loiron-Ruillé**
- **Mme Jacqueline ARCANGER conseillère départementale du canton d'Ernée**
- **M. Maurice PENNETIER, maire de La Croixille**
- **M. Jean-Marie GIGAN, maire de Houssay**

##### SUPPLÉANTS

- **M. Claude TARLEVÉ, conseiller départemental du canton d'Ernée**
- **M. Sylvain ROUSSELET, conseiller départemental du canton de Meslay-du-Maine**

#### 3<sup>ème</sup> collège

##### TITULAIRES

- M. Benoît DESVAUX, architecte-urbaniste au CAUE
- M. Albert BADIER, association Fédération pour l'Environnement en Mayenne
- M. Stéphane HILAND, personnalité qualifiée en matière de protection des sites et du cadre de vie,
- M. Hervé GÉROLAMI, personnalité qualifiée en matière de protection des sites et du cadre de vie

##### SUPPLÉANTS

- M. Benoît WOJCIK, paysagiste-urbaniste au CAUE
- Mme Françoise VALLÉE, association Fédération pour l'Environnement en Mayenne
- **Mme Marie LE CALONEC, directrice de Mayenne Tourisme**
- Mme Armelle DUBOYS-FRESNEY, personnalité qualifiée en matière de protection des sites et du cadre de vie

#### 4<sup>ème</sup> collège

##### TITULAIRES

- Mme Clotilde LE GOFF, société Extérieur Média
- **M. Valentin GOURDON, société MPE-Avenir**
- M. Vincent LOISON, société Cadres Blancs afficheurs
- M. Reynald MAILLARD, société Alpha Signalétic.

##### SUPPLÉANTS

- M. Bruno RUGANI, société Extérieur média
- **M. Charles CHAMPALBERT, société MPE Avenir**
- M. Philippe BERTOÏA, société Cadres Blancs Afficheurs
- M. Olivier LE BÉON, société Clear Channel

## Article 4

l'article 4 de l'arrêté du 1er avril 2019 est modifié comme suit (modifications en gras) :

Article 4 : la formation spécialisée dite « Carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Mayenne, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

### 1<sup>er</sup> collège

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- la directrice départementale des territoires ou son représentant
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Mayenne ou son représentant
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant

### 2<sup>ème</sup> collège

#### TITULAIRES

- **M. Olivier RICHEFOU, le président du conseil départemental de la Mayenne**
- **M. Louis MICHEL, conseiller départemental du canton de Loiron-Ruillé**
- **Mme Arlette LEUTELIER, maire de Saint-Georges-le-Flécharde**
- **M. Maurice PENNETIER, maire de la Croixille**

#### SUPLÉANTS

- **M. Claude TARLEVÉ, conseiller départemental du canton d'Ernée**
- **M. Gérard DUJARRIER, conseiller départemental du canton de Lassay-les-Châteaux**

### 3<sup>ème</sup> collège

#### TITULAIRES

- M. Jean-Paul BEILLARD, association Fédération pour l'Environnement en Mayenne
- M. Roger GODEFROY, association Fédération pour l'Environnement en Mayenne
- M. Michel du FOU de Kerdaniel, syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs de la Mayenne
- **M. Claude CHARON, représentant la chambre d'agriculture de la Mayenne**

#### SUPLÉANTS

- M. Benoît DUCHENE, association Fédération pour l'Environnement en Mayenne
- M. Philippe LAMBERT, association Fédération pour l'Environnement en Mayenne
- M. Louis MERY de BELLEGARDE, syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs de la Mayenne

### 4<sup>ème</sup> collège

#### TITULAIRES

- M. Laurent PIGEON, UNICEM – Pays-de-la-Loire
- M. Damien BÜCKEL, UNICEM – Pays-de-la-Loire
- M. Bernard HERVÉ, Carrières Indépendantes du Grand Ouest
- M. Jérôme MARSAL, Fédération des travaux publics de la Mayenne

#### SUPLÉANTS

- M. William LIMOUSIN, UNICEM – Pays-de-la-Loire

- M. Thomas DUPUY d'ANGEAC, UNICEM – Pays-de-la-Loire
- **Mme Gaëlle MALHAIRE, SAS Baglione – Orbello Granulats**
- M. Stéphane NORMAND, Syndicat National du Béton Prêt à l'Emploi

Pour l'examen des dispositions du schéma départemental des carrières susceptibles d'avoir un impact sur les mesures de protection de la santé de la population, notamment l'examen des parties du rapport mentionnées aux 4° et 6° du II de l'article R. 515-2 du code de l'environnement, le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant siège à la commission avec voix consultative.

#### Article 5

l'article 5 de l'arrêté du 1er avril 2019 est modifié comme suit (modifications en gras) :

Article 5 : la formation spécialisée dite « Faune Sauvage Captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Mayenne, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

#### 1<sup>er</sup> collège

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- la directrice départementale des territoires ou son représentant
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Mayenne ou son représentant
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant

#### 2<sup>ème</sup> collège

##### TITULAIRES

- **M. Louis MICHEL, conseiller départemental du canton de Loiron-Ruillé**
- **Mme Jacqueline ARCANGER conseillère départementale du canton d'Ernée**
- Mme Véronica BIGNON, maire de la Bigottière
- M. Roland FOUCAULT, maire de Préaux

##### SUPPLÉANTS

- **M. Claude TARLEVÉ, conseiller départemental du canton d'Ernée**
- **M. Sylvain ROUSSELET, conseiller départemental du canton de Meslay-du-Maine**

#### 3<sup>ème</sup> collège

##### TITULAIRES

- M. Nicolas BOILEAU, association Mayenne Nature Environnement
- M. Robert LEBLANC, vétérinaire
- Mme Anne-Laure LEFÈBVRE, inspecteur de santé publique vétérinaire
- Mme Sarah OUART, vétérinaire

##### SUPPLÉANTS

- M. Patrice LELIÈVRE, association Mayenne Nature Environnement
- Mme Stéphanie MASSON-ROEHRICH, vétérinaire

#### 4<sup>ème</sup> collège

##### TITULAIRES

- M. Thierry MALENFANT, éleveur amateur d'oiseaux exotiques à bec droit,

- M. Jean-Pierre MACÉ, responsable du reptilium à Beauvoir (50),
- Mme Sandrine BARRAT, employée en animalerie,
- 

SUPPLÉANT

- M. Jean-Louis DURAND, éleveur amateur d'oiseaux exotiques à bec crochu.

Article 6

le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres.

Laval, le 31 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général de la  
préfecture de la Mayenne,

  
Samuel GESRET

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-02-07-00002

Arrêté du préfet de la région d'Ile de France  
relatif aux dispositions de pêche des poissons  
migrateurs du bassin Seine Normandie pour la  
période 2022-2023





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N° IDF-2022-02-07-00005  
précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs  
du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement, livre IV, titre III, parties législatives et réglementaires ; notamment le chapitre VI et l'article R. 436-6 ;

**VU** le code des transports, livre III, titre III, chapitre III portant règlement général de police des ports maritimes ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 octobre 2021 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2021-2022 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 octobre 2021 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2021-2022 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2016-06-16-005 du 16 juin 2016 précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-12-20-00007 du 20 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, en matière administrative

**VU** la consultation des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie réalisée entre le 23 novembre 2021 et le 07 décembre 2021 et l'avis favorable du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie rendu le 07 décembre 2021 ;

**VU** la consultation du public réalisée entre le 10 décembre 2021 et le 02 janvier 2022 ;

**SUR** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine Normandie ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Les dispositions d'encadrement de l'exercice de la pêche des poissons migrateurs amphihalins arrêtées pour la période 2022-2023 par le président du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie, à destination des préfets de département d'une part, et au préfet de la région Normandie, compétent en matière de pêche maritime d'autre part, sont exposées ci-après. Ces dispositions sont valables pour les années 2022 à 2023.

Les dispositions ci-après doivent être considérées comme des mesures *a minima*. Les préfets de département ou le préfet de région compétent en matière de pêche maritime sont habilités à prendre des mesures plus limitatives que celles exposées dans les tableaux départementaux en particulier pour l'application de l'article R. 436-57 du code de l'environnement sur les périodes d'ouverture de la pêche et ce, en fonction du contexte local.

Seul l'article R. 436-63 du code de l'environnement, sur la limitation de pêche par les totaux admissibles de captures (TAC) et les quotas éventuels liés, relève exclusivement de la compétence du préfet coordonnateur de bassin, président du comité de gestion des poissons migrateurs.

En tout état de cause, les préfets sont invités à rendre compte de la transcription des mesures édictées par le comité de gestion des poissons migrateurs ou de leur renforcement éventuel auprès du Préfet coordonnateur de bassin, président dudit comité.

### **Article 2 : Périodes d'ouvertures générales**

#### **A/ ANGUILLES**

	<b>Domaine fluvial : amont de la limite de salure des eaux (LSE)</b>	<b>Domaine maritime : entre LSE et limite de l'unité de gestion anguille (UGA) Seine-Normandie</b>
<b>Anguille &lt; 12 cm (civelle)</b>	Pêche interdite	<p>Du 10 janvier au 25 mai.</p> <p>Interdiction de la pêche amateur à la civelle.</p> <p>Seuls les pêcheurs embarqués titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique Civelle peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation.</p> <p>Les pêcheurs professionnels à pied n'y ont pas accès.</p> <p>Le COGEPOMI prend acte de l'existence d'un contingent de 18 licences professionnelles de pêche des poissons migrateurs et de pêche dans les estuaires sur sa juridiction (licences CMEA).</p>

<b>Anguille argentée</b>	Pêche interdite toute l'année	
<b>Anguille jaune</b>	<p>- Cours d'eau en 1re catégorie : du 2e samedi de mars au 15 juillet</p> <p>- Cours d'eau en 2e catégorie : du 15 février au 15 juillet</p> <p>La pêche de loisir est interdite de nuit.</p> <p>La pêche de l'anguille jaune est interdite sur la Touques.</p>	<p>Du 15 février au 15 juillet.</p> <p>Seuls les pêcheurs embarqués titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique Anguille jaune peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation. Les pêcheurs professionnels à pied n'y ont pas accès.</p> <p>La pêche de l'Anguille jaune est interdite dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.</p>

Ces dates sont susceptibles d'être modifiées au cours de la période 2022-2023 par de nouveaux arrêtés nationaux qui s'imposeront au présent arrêté.

#### **B/ ALOSES (alose feinte et grande alose)**

En domaine fluvial (amont de la LSE), l'ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin, excepté dans les départements de la Manche et du Calvados où elle est autorisée du 1er avril au 15 juillet. En domaine maritime (aval de la LSE), la pêche est autorisée toute l'année.

#### **C/ LAMPROIES (lamproie marine et lamproie fluviatile)**

L'ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin tant en eaux douces que salées.

### **Article 3 : Périodes d'ouvertures et limitations de pêche spécifiques du Saumon Atlantique (SAT) et de la Truite de Mer (TRM)**

- **Limitations de la pêche du saumon Atlantique**

La pêche au saumon est autorisée sur les cours d'eau du bassin Seine-Normandie pour lesquels un Total autorisé de capture (TAC) a été défini. Pour ces cours d'eau, en cas d'atteinte du TAC, la pêche du saumon est fermée. **À défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.**

Le TAC concerne les saumons ayant séjourné plusieurs hivers en mer (SAT PHM) et les saumons ayant passé un seul hiver en mer (castillons). Ces saumons sont distingués comme suit :

- cours d'eau de la Manche et du Calvados : les saumons de printemps (SAT PHM) mesurent plus de 67 cm - les castillons mesurent jusqu'à 67 cm inclus.
- cours d'eau de la Seine-Maritime : les saumons de printemps (SAT PHM) mesurent plus de 70 cm - les castillons mesurent jusqu'à 70 cm inclus.

Des quotas individuels annuels fixant un nombre maximal de saumons par pêcheur, au-delà duquel le pêcheur n'est plus autorisé à poursuivre la pêche au saumon, peuvent être instaurés par arrêté préfectoral départemental.

- **Modalités de déclarations des captures :**

Conformément à l'article R. 436-65 du code de l'environnement, toute personne qui est en action de pêche du saumon Atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir toutes les rubriques de son carnet nominatif. Chaque capture doit être télé-déclarée sur le site [www.declarationpeche.fr](http://www.declarationpeche.fr) dans un délai maximal de deux jours ouvrés suivant la date de capture du saumon.

- **Périodes d'ouverture de la pêche :**

Les périodes d'ouverture de la pêche pour le SAT et la TRM, ainsi que les valeurs des différents TAC sont fournies dans le tableau de synthèse ci-dessous.

<b>Amont LSE et estuaire (entre LSE et LTM)</b>	
<b>Période d'ouverture SAT et TRM (SAT PHM = SAT de printemps)</b>	<b>TAC et quotas</b>
<b>DÉPARTEMENT DE LA MANCHE (SAT PHM = SAT &gt; 67 cm)</b>	
<b>Saumon Atlantique :</b>  <u>Saumons de printemps PHM (plus de 67 cm) :</u> - SEE, SELUNE, SIENNE : du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 2 <sup>ème</sup> dimanche de juin - VIRE : du 1 <sup>er</sup> mai au 2 <sup>ème</sup> dimanche de juin - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite  <u>Castillons (de 50 cm à 67 cm) :</u> - SEE, SELUNE, SIENNE, VIRE : du 2 <sup>ème</sup> samedi de juillet au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite	Total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons - Mise en place d'un TAC commun SEE-SELUNE : 1 236 365 / 105 / 535 - SIENNE : 689 568 / 52 / 322 - VIRE : 127 642 / 10 / 60 (*)
<b>Truite de mer :</b>  - VIRE : du dernier samedi d'avril au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre - AUTRES COURS D'EAU : forte recommandation de synchronisation des dates d'ouverture et de fermeture notamment dans le cas d'une fermeture SAT une fois le quota atteint	
<b>DÉPARTEMENT DU CALVADOS (SAT PHM = SAT &gt; 67 cm)</b>	
<b>Saumon Atlantique :</b> - TOUQUES : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre - VIRE : dispositions identiques à celles du département de la Manche (ci-dessus) - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite	Total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons - TOUQUES : 25 381 / 2 / 8 (*)
<b>Truite de mer :</b> - TOUQUES, DIVES, ORNE, SEULLES : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre - VIRE : dispositions identiques à celles du département de la Manche (ci-contre) - AUTRES COURS D'EAU : du dernier samedi d'avril au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	
<b>DÉPARTEMENT DE L'ORNE</b>	
<b>Saumon Atlantique et truite de mer : pêche interdite</b>	

<b>DÉPARTEMENT DE L'EURE (sans axe Seine)</b>	
<b>Saumon Atlantique</b> : pêche interdite <b>Truite de mer</b> : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre	(*)

<b>DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME ET DE LA SOMME (sans axe Seine) (SAT PHM = SAT &gt; 70 cm)</b>	
<b>Saumon Atlantique</b> : - BRESLES et BASSIN DE L'ARQUES (Arques, Eaulne, Béthune, Varenne) : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre. - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite.	TAC conservatoire pour SAT PHM / castillons : - ARQUES : 2 / 8 - BRESLES : 2 / 8 (*)
<b>Truite de mer</b> : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre.	
Conformément au règlement particulier de police du port du Tréport, toute pêche est interdite sur le canal entre la station salmonicole de Eu et le Tréport.	
Forte recommandation d'interdiction de la pêche au ver lors de la prolongation automnale (après la fermeture générale en première catégorie).	

<b>AXE SEINE DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'EURE ET DE LA SEINE-MARITIME</b>	
<b>Saumon Atlantique</b> : pêche interdite <b>Truite de mer</b> : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre	(*)

<b>AUTRES DÉPARTEMENTS DU BASSIN</b>
<b>Saumon Atlantique et truite de mer</b> : pêche interdite.

(\*) A défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.

Pour l'ensemble des départements, le port et l'usage de la gaffe est interdit pour la pêche des salmonidés migrateurs.

#### **Article 4 : Tailles minimales de capture**

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 35 cm pour la truite de mer
- 50 cm pour le saumon Atlantique
- 30 cm pour les aloses
- 40 cm pour la lamproie marine
- 20 cm pour la lamproie fluviatile

## **Article 5 : Réserves de pêche**

### **Manche :**

- Arrêté ministériel du 1er octobre 1984 créant une réserve de pêche salmonidés (SAT/TRM) dans la partie Est de la baie du Mont-Saint-Michel.
- Arrêtés préfectoraux du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de l'estuaire de la Sienne et de la Baie des Veys pour les salmonidés (SAT/TRM).
- Arrêté préfectoral du 24 février 1982 créant des mises en réserve dans la partie maritime de la Vire, la Sienne et la Souilles.

### **Calvados :**

- Arrêté préfectoral du 12 octobre 1984 instituant deux réserves de pêche dans la partie maritime de la rivière Orne.
- Arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'estuaire de l'Orne pour les salmonidés (SAT/TRM).

### **Seine-Maritime :**

- Arrêté ministériel du 18 mai 1984 créant des réserves de pêche dans la zone maritime des rivières Yères, Scie, Saane, Durdent, le Dun et dans une partie des ports de Fécamp, de Dieppe et du Tréport.

### **Eure :**

- Arrêté préfectoral du 19 février 2018 créant une réserve de pêche dans la Risle maritime.

### **Somme et Seine-Maritime :**

- Arrêté inter-préfectoral du 27 janvier 2020 instaurant une réserve temporaire de pêche sur la Bresle (canal entre la ville du Tréport et la ville d'Eu) jusqu'au 31 décembre 2023.

## **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois.

## **Article 7 :**

Les préfets des départements du bassin Seine-Normandie, le préfet, le secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et de ceux des préfectures de département du bassin.

Fait à Paris, le 07 février 2022

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,  
par délégation la Directrice régionale et  
interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France,  
Déléguée de bassin

*Signé*

Emmanuelle GAY

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-02-02-00001

Arrêté portant approbation des statuts modifiés  
de la Fédération de la Mayenne des associations  
agrées de pêche et de protection du milieu  
aquatique





**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Arrêté du 2 février 2022  
portant approbation des statuts modifiés de la fédération de la Mayenne  
des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 434-29,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** les statuts modifiés de la fédération de la Mayenne des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique adoptés en assemblée générale du 17 avril 2021, sont approuvés.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier sur Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique et qui est publié au recueil des actes administratifs de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires  
et par subdélégation,  
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Judith Détourbe

Tel : 02 43 67 89 60

Mél : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Nom du fichier : T:\067\_peche\004\_federation\_de\_peche\Statuts\Modif 2021\AP\_statuts\_FEDE\_2022-02-01.odt

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-02-02-00002

Arrêté portant approbation des statuts modifiés  
des associations agréées de pêche et de  
protection du milieu aquatique (AAPPMA)



Arrêté du 2 février 2022  
portant approbation des statuts modifiés des associations agréées  
de pêche et de protection du milieu aquatique

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 434-29,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 susvisé,

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 août 2020 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** les statuts modifiés des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) désignées ci-dessous sont approuvés :

<u>AAPPMA</u>	<u>Date de mise en conformité en assemblée générale</u>
- Alexain – Martigné sur Mayenne	13 février 2021
- Ambrières les Vallées	7 mars 2021
- Andouillé	27 février 2021
- Argentré – Bonchamp Les Laval	21 février 2021
- Bais	7 mai 2021
- Bourgon	6 février 2021
- Chailland	20 février 2021

Tel : 02 43 67 89 60

Mél : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : [ddt@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt@mayenne.gouv.fr)

Nom du fichier : T:\067\_peche\001\_AAPPMA\Statuts\STATUTS AAPPMA\2021\AP\_statuts\_AAPPMA\_2022-02-01.odt

- Chammes	13 février 2021
- Changé	6 mars 2021
- Château-Gontier sur Mayenne	3 avril 2021
- Châtillon sur Colmont – Saint Georges Buttavent	21 février 2021
- Chéméré le Roi – Saulges – Saint Pierre sur Erve - Blandouet-Saint Jean - Thorigné en Charnie	13 février 2021
- Congrier – Saint Saturnin du Limet	6 février 2021
- Craon	4 septembre 2021
- La Cropte – La Bazouge de Chéméré – Meslay du Maine	6 mars 2021
- Entrammes	19 mars 2021
- Ernée	5 mai 2021
- Fougerolles du Plessis	28 février 2021
- Gorron	6 mars 2021
- Grazay	6 février 2021
- Javron les Chapelles	7 mars 2021
- Landivy	25 février 2021
- Lassay les Châteaux	6 février 2021
- Laval	28 février 2021
- Livré la Touche	21 juin 2021
- Mayenne	28 février 2021
- Méral	27 juillet 2021
- La Futaie à Montaudin	21 février 2021
- Montigné le Brillant	6 mars 2021
- Montsûrs	20 février 2021
- Neuilly le Vendin - Madré	20 février 2021
- Nuillé sur Vicoin	27 février 2021
- Oisseau	21 février 2021
- Parné sur Roc	7 mars 2021
- Port-Brillet	27 février 2021
- Pré en Pail-Saint Samson	1 <sup>er</sup> mars 2021
- Renazé	24 avril 2021
- Le Ribay	20 février 2021
- Saint Aignan sur Roë	19 mars 2021
- Saint Berthevin – Le Genest Saint Isle	10 avril 2021
- Saint Calais du Désert	5 avril 2021

- Saint Denis de Gastines – Carelles - Vautorte	14 mars 2021
- Saint Pierre des Nids	9 juillet 2021
- Sainte Suzanne-et-Chammes	8 avril 2021
- Villaines la Juhel	28 février 2021
- Voutré	2 février 2021

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier sur Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux associations concernées ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui est publié au recueil des actes administratifs de la Mayenne

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires  
et par subdélégation ;  
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Judith Détourbe

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction des services du cabinet

53-2022-02-01-00002

Arrêté n° 2022-32-03 DSC nommant Denis  
GIFFARD, maire-adjoint honoraire de la  
commune de Montjean



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet**

**Arrêté n° 2022-32-03-DSC du 1<sup>er</sup> février 2022  
nommant Denis Giffard, maire-adjoint honoraire**

**Le préfet de la Mayenne,**

**VU** l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé leurs fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans;

**VU** la demande de Monsieur René Jallu, président de l'ADAMA 53 en date du 13 janvier 2022 ;

Considérant que M. Denis Giffard a exercé des fonctions municipales pendant 19 ans ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Mayenne ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Denis Giffard, ancien adjoint au maire de Montjean est nommé maire-adjoint honoraire.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Xavier LEFORT



Direction des services du cabinet

53-2022-02-09-00001

Arrêté n°2022-32-01-DSC du 1er février 2022  
nommant Denis Mouchel, maire honoraire



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet**

**Arrêté n° 2022-32-01-DSC du 1<sup>er</sup> février 2022  
nommant Denis Mouchel, maire honoraire**

**Le préfet de la Mayenne,**

**VU** l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé leurs fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans;

**VU** la demande de Monsieur René Jallu, président de l'ADAMA 53 en date du 13 janvier 2022 ;

Considérant que M. Denis Mouchel a exercé des fonctions municipales pendant 25 ans ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Mayenne ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Denis Mouchel, ancien maire de Changé est nommé maire honoraire.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Xavier LEFORT

Sous-préfecture de Château-Gontier

53-2022-02-04-00001

Habilitation funéraire EIRL Emma  
THANATOPRAXIE



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Château-Gontier**

**Arrêté du 4 février 2022  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
EIRL EMMA THANATOPRAXIE à Laval**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-23 à L. 2223-46 et ses articles R.2223-56 à R.2223-65 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 53-2021-12-30-00002 du 30 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, sous préfet de Château-Gontier ;

**VU** la demande d'habilitation dans le domaine du funéraire réalisée le 10 décembre 2021 par Mme Emmanuelle RIVAIN, thanatopractrice et gérante de l'EIRL EMMA THANATOPRAXIE ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EIRL EMMA THANATOPRAXIE sise 68 rue de Nantes à Laval (Mayenne) est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante :

- Soins de conservation (thanatopraxie).

**Article 2** : Le numéro d'habilitation est : 22-53-0075

**Article 3** : La durée de l'habilitation est fixée à 5 ans à compter de ce jour.

**Article 4** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information, à monsieur le maire de Laval.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

*signé*

Samuel GESRET